

Décision individuelle

N°2025 -114

Pétitionnaire : Monsieur Maurin COSTE – Société AMC CAPE GRACE

Nature de la demande : Nouveau navire par un nouvel armateur pour l'exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n°2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2024-18 du 12 août 2024 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par courriel le 30 septembre 2024 par Monsieur Maurin COSTE représentant la société AMC CAPE GRACE pour exercer l'activité de transport de passagers avec un navire neuf ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un nouvel armateur avec un nouveau navire dénommé le Samba, immatriculé 940368;

Considérant que la présente demande vise un navire neuf, catamaran Day one 80, sous statut de navire à passagers d'une capacité d'accueil de 180 passagers maximum, proposant 2 circuits de visite des calanques ;

Considérant que les caractéristiques techniques du navire décrit dans ladite demande, font apparaître les dimensions suivantes : 23.80 m de long, 11.20 m de large et un tirant d'eau de 2 m ;

Considérant le mode de propulsion du navire constitué d'une triple hybridation : 2 moteurs thermiques Nanni N5.230 CR2, 2 moteurs électriques de marque Alten d'une puissance de 25 kW chacun, 2 batteries lithium-ion de 64 kWh pour une puissance nominale de 128 kWh et de voiles pour une superficie de 205 m² (135m² de grand-voile et 70 de Génois) ;

Considérant que le navire a la capacité de respecter les critères de part de propulsion hybride attendue sur les distances parcourues en cœur de Parc et sur la distance totale de la prestation, ainsi que dans l'énergie totale engagée ;

- Considérant** que les mesures décrites en matière de traitement des déchets sont satisfaisantes et innovantes,
- Considérant** que le navire est équipé de 3 sanitaires ainsi que de cuves à eaux noires et grises de 1000 litres chacune,
- Considérant** que les produits d'entretien utilisés sont respectueux de l'environnement ;
- Considérant** que le navire est équipé d'un dispositif de suivi satellitaire « Qondor » ;
- Considérant** que la diffusion des informations auprès des passagers sera faite oralement ou à l'appui de dispositifs d'écoute individuels ;
- Considérant** que le navire bénéficie d'une place au vieux port de Marseille ;
- Considérant** que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, sur une sensibilisation des passagers aux enjeux de préservation des patrimoines naturels et culturels et sur les réglementations en vigueur, ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé ;
- Considérant** que le site internet de la société présente les informations relatives au Parc national des Calanques et à sa réglementation ;
- Considérant** que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société AMC CAP GRACE, en particulier les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques du navire, notamment sa taille et les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores et le contenu de la présentation à bord du navire, la société AMC CAP GRACE est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé le Samba et immatriculé 940368; .

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée à compter du 12 juin 2025, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire le Samba exercera pour l'activité de transport de passagers ;
2. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
3. Le nombre de rotations annuelle devra être maintenu au niveau déclaré ;
4. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
5. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
6. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 12 juin 2025,

La directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques